



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 9 AOÛT 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023-118-MED

**portant mise en demeure à l'encontre de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM)
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à sa plateforme logistique
exploitée sur la commune de Marseille (13016)**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, R512-46-1 et R512-47;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-453 A du 13 février 2012 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) à exploiter une plateforme logistique située chemin Saint-Louis-au-Rove à Marseille (13016) ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 29 mars 2023 par l'inspection des installations classées au sein de la plateforme logistique exploitée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) implantée chemin de Saint-Louis-au-Rove à Marseille-13016 ;

Vu le rapport du 11 mai 2023 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue de la visite d'inspection ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu les éléments et justifications transmises par l'exploitant par lettre du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, est autorisée par arrêté susvisé à exploiter une plateforme logistique sise chemin de Saint-Louis-au-Rove à Marseille-13016 ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'a pas pu consulter les rapports de vérification périodiques relatifs aux poteaux incendie, au bassin de rétention des eaux, à l'installation électrique, à la détection incendie et au dispositif de pré-traitement des eaux usées ;

Considérant que les éléments transmis par l'AP-HM, par courrier du 7 juin 2023 susvisé, sont de nature à justifier que les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, concernant ces constats, sont respectées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier que la chaîne de coupure automatique d'alimentation en combustible de la chaufferie (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est périodiquement vérifiée ;

Considérant que les éléments transmis par l'AP-HM, par courrier du 7 juin 2023 susvisé, sont de nature à justifier que les prescriptions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, concernant ces constats, sont respectées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté que la consommation en eau du site pour l'année 2022 dépasse le seuil autorisé avec 101 125 m³ d'eau consommée ;

Considérant que le rapport sur la consommation en eau du 5 juin 2023, transmis par l'AP-HM, par courrier du 7 juin 2023, liste des mesures correctives réalisées sans qu'aucun élément justificatif ne soit joint en annexe ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées n'a pas pu consulter les rapports de vérification périodiques relatifs au désenfumage ;

Considérant que le devis en date du 29 mars 2023, faisant suite à des constats de non-conformités dans le PV d'intervention du 22 mars 2023, transmis par l'AP-HM par courrier du 7 juin 2023, n'a pas été signé « pour accord » par l'AP-HM ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM), exploitant de la plateforme logistique située à Marseille (13016) chemin Saint-Louis-au-Rove et dont le siège social est 80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de :

- l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 en respectant le volume de prélèvements des eaux autorisé. L'exploitant transmet les éléments justifiant la mise en place de mesures permettant de garantir de façon pérenne la maîtrise de la consommation en eau du site ;
- l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en transmettant à l'inspection :
 - le dernier rapport de vérification périodique relatif au désenfumage ;
 - le cas échéant, les éléments justifiant que les non-conformités identifiées ont été levées ;

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télécours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 9 AOÛT 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE